



**ECOLE Fondamentale**  
**VISITATION SAINT-PIERRE**

Tél. et Fax : 068/33.46.59

Courriel : [direction@visitationsaintpierre.com](mailto:direction@visitationsaintpierre.com)

Site web : [www.visitationsaintpierre.com](http://www.visitationsaintpierre.com)

Parvis Saint-Pierre, 15  
Rue Georges Kugé, 1  
7860 LESSINES

Route de Flobecq, 338  
7804 OSTICHES

**REGLEMENT DES  
ETUDES**

## **INTRODUCTION : LA RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT DES ÉTUDES**

Le présent règlement des études a pour but de vous informer sur la manière dont les études sont organisées à l'école Visitation Saint-Pierre, à Lessines et à Ostiches et cela afin que vous puissiez inscrire votre enfant en toute connaissance de cause.

Vous y trouverez toutes les informations concernant notre mode de fonctionnement, nos exigences et nos attentes en matière d'études et notre organisation pédagogique.

Conformément à l'article 78 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, le Règlement des études de nos écoles a pour but d'informer les élèves ainsi que leurs parents et tuteurs de nos exigences et de notre mode de fonctionnement. Il a été rédigé en vue de définir :

1. Les informations de début d'année
2. Le système d'évaluation
3. Le conseil de cycle et sa mission
4. Les contacts entre l'école et les parents
5. Les dispositions finales

### **CHAPITRE 1**

#### **INFORMATIONS À COMMUNIQUER PAR L'ENSEIGNANT AUX ÉLÈVES ET AUX PARENTS EN DÉBUT D'ANNÉE**

Article 1 En début d'année scolaire, les enseignants informent les élèves et leurs parents sur :

- les compétences et les savoirs à acquérir ou à exercer à l'école fondamentale
- l'existence des socles de compétences
- les moyens d'évaluation utilisés
- les critères de la réussite
- le matériel que l'enfant doit avoir en sa possession

Article 2 En début d'année, chaque titulaire explique à ses élèves des démarches pratiques pour l'étude et la mémorisation afin de promouvoir un travail scolaire de qualité et de construire avec eux, au fil du temps, une méthode de travail.

Article 3 Dès la cinquième année primaire, la seconde langue enseignée à l'école est le Néerlandais. Ceci implique qu'aucun autre choix de seconde langue ne sera proposé avant le terme du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire.

### **CHAPITRE 2**

#### **LE SYSTÈME D'ÉVALUATION**

Article 4 Le degré d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur

individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel et accède à une véritable auto-évaluation.

Article 5 Pour évaluer le processus d'apprentissage de l'enfant, nos écoles mettent en place un système d'évaluation à deux fonctions :

- la fonction de régulation des apprentissages : l'évaluation formative
- la fonction de certification : l'évaluation certificative

Article 6 - **L'Évaluation formative régulière :**

- guide l'enfant dans ses apprentissages journaliers vécus en individuel ou en groupe
- s'appuie sur la situation d'apprentissage vécue individuellement ou en groupe et sur un entretien oral personnalisé avec l'enfant
- fait prendre conscience à l'enfant de ses progrès et de ses difficultés, pour envisager, avec l'enseignant, des pistes d'amélioration
- reconnaît le droit à l'erreur

- **L'Évaluation formative bilan :**

- s'appuie sur une production écrite individuelle ou de groupe et sur un entretien oral personnalisé avec l'enfant
- elle apparaît au terme de différentes étapes d'apprentissage et d'éventuelles remédiations
- l'évaluation formative aboutit à un bilan du travail de l'élève communiqué aux parents par le bulletin. Lorsque celui-ci est remis aux parents (dates communiquées par les
- éphémérides), il leur est demandé d'en prendre connaissance (avec signature) ainsi que des travaux de l'enfant.

Article 7 **L'ÉVALUATION CERTIFICATIVE**

- s'appuie sur des travaux personnels et de groupe, sur des épreuves écrites (externe ou interne), sur l'analyse du dossier de l'enfant.
- est un contrôle qui a lieu au terme de l'année scolaire et en particulier en fin de cycle.
- elle intervient dans la décision prise en conseil de classe pour le passage dans le cycle suivant.
- en fin d'études primaires, elle détermine ou non l'obtention du C.E.B.
- cette évaluation certificative est communiquée aux parents par le bulletin de fin d'année.

**Remarque :** en cas d'absence de l'enfant pendant les périodes d'évaluation certificative, il sera tenu compte de l'analyse du dossier de l'enfant.

Article 8 Les exigences pour un travail scolaire de qualité portent au long de la scolarité sur :

***Les capacités relationnelles***

\* Entre autres :

- se connaître - s'engager
- persévérer dans l'effort - convaincre
- s'adapter - être ouvert à l'inattendu
- prendre des initiatives -accepter le changement

- résoudre un conflit - savoir écouter l'autre .....

\* Elles font partie des **savoir-être** et des **savoir-devenir**

#### ***Les capacités instrumentales***

\* Entre autres : - être curieux : observer, regarder, s'interroger, anticiper, formuler des hypothèses

- chercher l'information : créer un dossier, prendre des notes, lire les codes de la vie

- interpréter et se souvenir : conserver des traces, construire des synthèses...

- communiquer des informations : exprimer son impression, commenter librement ...

\* Elles font partie des **savoir-faire cognitifs** et des **savoir-faire pratiques**.

### **CHAPITRE 3**

#### **LE CONSEIL DE CLASSE OU DE CYCLE**

Composition et missions

Article 9 Il est composé de l'(des) enseignant(s) du cycle, d'un membre du PMS ; il peut être élargi à la direction et de la logopède.

Article 10

- il se réunit au moins deux fois par an.
- il traite de l'accompagnement spécifique et du dispositif formatif à instaurer pour aider l'enfant en difficulté
- il examine l'évolution de chaque enfant, décide du passage ou non dans la classe(le cycle) supérieure et décide des modalités de ce passage.

Article 11 Les réunions se traitent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

### **CHAPITRE 4**

#### **LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DU C.E.B.**

Article 12 En fin de 6ème primaire, une commission d'attribution du C.E.B., composée des titulaires de classe de 5ème et 6ème années et de la direction, se prononce pour le passage à l'enseignement secondaire.

Article 13 La commission se prononce à partir du dossier de l'élève, de ses performances en fin de cursus (épreuves externes et/ou internes).

Article 14 Les parents peuvent consulter autant que faire se peut, en présence de l'enseignant responsable de l'évaluation, toute épreuve d'évaluation certificative intervenant dans la décision du conseil de classe ou de cycle.

### **CHAPITRE 5**

#### **CONTACTS ENTRE LES PARENTS ET L'ECOLE**

Article 15 Introduction : comme il l'est décrit dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I), la communication entre la famille et nos écoles peut s'exprimer par le

journal de classe, le cahier de communication et des circulaires ponctuelles.  
En plus, des modalités sont prévues :

**ARTICLE 16 Pour rencontrer la direction**

Sur rendez-vous afin de pouvoir vous consacrer toute l'attention nécessaire

**Article 17 Pour rencontrer les titulaires**

En dehors des réunions de parents individuelles ou collectives, il est recommandé de demander aux professeurs un rendez-vous en utilisant le journal de classe ou le cahier de communications.

**Article 18 Pour rencontrer le centre psycho-médico-social**

La guidance psycho-médico-sociale est assurée par le centre PMS libre d'Ath, Rue Paul Pastur, 104 à 7800 Ath. Téléphone 068 / 28 34 47

**CHAPITRE 6**

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 19** Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.